

ARRETE REGLEMENTANT CERTAINS ASPECTS DE LA VENTE ET DE LA
CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES ET DU STATIONNEMENT EN
REUNION SUR LES ESPACES PUBLICS

Le Maire de BEUCAIRE,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-6,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 3321-1 et suivants, L 3341-1, R 1336-6 et suivants R 3353-1,

VU le Code de la route et notamment les articles L 412-1 et R 412-51,

VU le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 623-2 et R 644-2,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2010-27-1 en date du 27/01/2010, fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2010-90-1 en date du 31/03/2010, modifiant l'arrêté 2010-27-1 du 27/01/2010, fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal n°01-19 du 27 juin 2001, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

CONSIDERANT que le risque de voir s'installer une population de passage, pratiquant la mendicité et s'adonnant à la consommation abusive d'alcool dans les espaces publics à vocation commerciale et touristique, serait de nature à porter atteinte à la sérénité, à l'environnement de ces lieux, à la sécurité et à la commodité de passage sur les voies publiques,

CONSIDERANT qu'il résulte des constats effectués par les services de police que la recrudescence des ivresses constatées sur la voie publique dans le secteur centre ville de BEUCAIRE est liée, dans une large mesure, à la possibilité de s'approvisionner en boissons alcooliques à emporter et ce, dès le début de la soirée,

CONSIDERANT que la vente de boissons alcooliques par les commerces de détail pratiquant la vente à emporter est à l'origine de stationnement anarchique des véhicules, qu'il en résulte un encombrement de la voie publique et une production de nuisances sonores troublant la tranquillité des riverains,

CONSIDERANT que cette situation favorise, en soirée et la nuit, la constitution de groupes qui, s'adonnant à la consommation abusive d'alcool, en réunion, dans les espaces publics à vocation commerciale et touristique peuvent perturber la tranquillité publique et que des mesures préventives s'imposent en ce domaine,

CONSIDERANT les interventions quotidiennes en soirée effectuées par les Services de Police et les rapports de contraventions établis en matière d'ivresse publique notamment,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, en complément des mesures de Police, de prescrire les mesures adaptées portant réglementation sur certains aspects de la vente et de la consommation des boissons alcooliques mais aussi de prévenir les troubles à la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir de 21 heures et jusqu'à 6 heures du matin, il est interdit, à l'intérieur de la zone délimitée à l'article 5 ci-après, de vendre à emporter toutes boissons autres que celles du 1^{er} groupe telles que visées à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En ces mêmes lieux, et dans le même créneau horaire, la consommation, en réunion, de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupe, sur le domaine public et ses dépendances est interdite,

ARTICLE 3 : Le stationnement prolongé des personnes en réunion, de leurs équipements et des animaux qui les accompagnent, qu'il soit ou non assorti de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, est interdit sur les espaces réservés aux piétons dès lors qu'il constitue une entrave à la libre circulation des personnes.

ARTICLE 4 : Les interdictions visées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux parties du domaine public régulièrement occupées par les restaurants ou débits de boissons à consommer sur place, titulaires des autorisations nécessaires, et à leurs abords immédiats.

ARTICLE 5 : La zone concernée est située dans le secteur intra-muros de la ville de BEUCAIRE dans le périmètre délimité par le :

- boulevard maréchal Foch,
- rue de la Redoute,
- Chemin de la Station,
- Le Rhône,,
- Allée du Drac,
- Quai de la Liberté,
- Cours Sadi Carnot
- Quai de la Paix (totalité)
- Giratoire de Montelupo,
- Pont de Fourques.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 13 juillet 2010 au dernier dimanche du mois de septembre 2010.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de l'application des sanctions prévues pour des infractions ou troubles à l'ordre public distincts, les infractions aux obligations du présent arrêté seront réprimées, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Police, le Chef de Police Municipale, le régisseur et les mandataires suppléants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Préfet du Gard.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat de sa publication ou sa notification.

Pour le Maire de BEUCAIRE,
L' Adjoint déléguée à la Sécurité,

Gérard SARRAILH